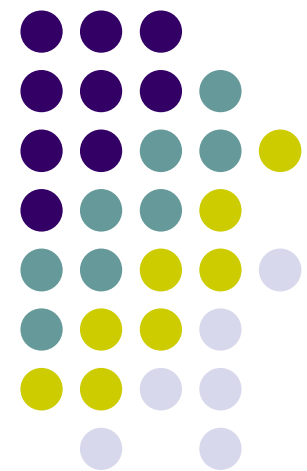


Présentation à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction



Jacques Lafrance, ing.
Secrétaire associé aux marchés publics retraité

Présentation

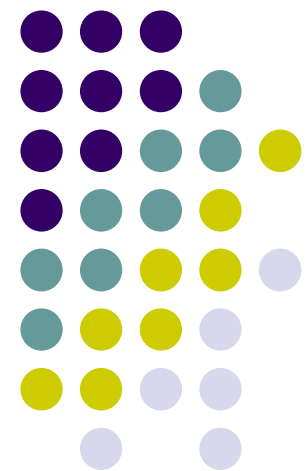


➔ Pour les architectes, les ingénieurs et les entrepreneurs en construction

1. Historique de l'encadrement des marchés publics
2. Statistiques
3. Évolution de la réglementation de 1996 à aujourd'hui
4. Conclusion

Historique de l'encadrement des marchés publics

(pour les ministères et organismes : MO)



Historique de l'encadrement des marchés publics



1960

Commission d'enquête sur l'administration de l'Union nationale



Enquête Salvas (5 octobre 1960)

Mandat : Faire enquête et rapport sur les méthodes d'achat utilisées au département de la Colonisation et au Service des Achats du gouvernement, pendant les cinq ans précédant le premier juillet 1960 (A.C. no 1621)

- **Dépôt du rapport final en janvier 1963**
- «Il ressort de l'enquête que «les méthodes d'achat utilisées au département de la Colonisation et au Service des Achats du gouvernement, pendant les cinq ans précédant le premier juillet» 1960 (A.C. no 1621) constituent un système immoral, scandaleux, humiliant et inquiétant pour le public de cette province. Par ses ramifications, ce système a atteint les diverses classes de la société.»

Historique de l'encadrement des marchés publics



1961

«Sans attendre le rapport de la Commission Salvas , le gouvernement de Jean Lesage annonce «une restructuration complète du Service général des achats» et «l'établissement d'une nouvelle pratique: les soumissions publiques»; le *Règlement sur les subventions à des fins de construction*, qui imposait un cadre aux contrats des organismes publics, est adopté dans le cadre de cette réforme en décembre 1961. À partir de ce moment et jusqu'à l'abrogation du *Règlement sur les subventions à des fins de construction* en 2008, l'octroi d'un contrat pour l'exécution de travaux d'une valeur de 50 000\$ ou plus devait faire l'objet d'une demande de soumissions publiques.»

Historique de l'encadrement des marchés publics



1970

Loi sur l'administration financière



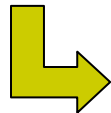
Après l'élection du parti libéral sous le règne du premier ministre Robert Bourassa, l'Assemblée nationale adopte la Loi sur l'administration financière.

Historique de l'encadrement des marchés publics



1971

- Arrêté en conseil 1041 du 19 mars 1971 (AF-1) concernant les contrats du gouvernement – Dispositions communes
 - Tout contrat sauf ceux visés par AF-2. Pour les contrats de services (entre autres, architecte, ingénieur et laboratoire), aucune référence à la procédure d'appel d'offres.
- Arrêté en conseil 1042 du 19 mars 1971 (AF-2) concernant les contrats d'entreprises pour travaux exécutés pour le gouvernement – Procédure de soumission et contenu technique du devis



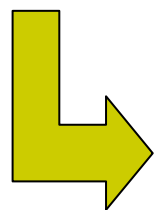
- Entrepreneurs en construction → AO publics > 25 000 \$

Historique de l'encadrement des marchés publics



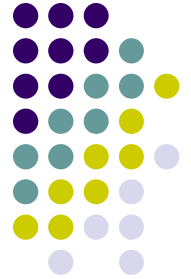
1977

Après l'élection du Parti Québécois en 1976, dirigé par M. René Lévesque, le gouvernement met en place des comités pour étudier l'octroi des contrats dans les domaines suivants :



- Construction
- Services professionnels – Construction
- Services professionnels – Administration
- Services auxiliaires
- Publicité

Historique de l'encadrement des marchés publics



1978-79

Plusieurs règlements et directives concernant, entre autres, le fonctionnement du fichier des fournisseurs

- Le Règlement sur les contrats de services du gouvernement (mars 1978)
- Le Règlement sur les contrats de construction du gouvernement (janvier 1979)



Historique de l'encadrement des marchés publics



1978

Création du fichier des fournisseurs du gouvernement (ROSALIE)

Qu'est-ce que le fichier des fournisseurs du gouvernement?

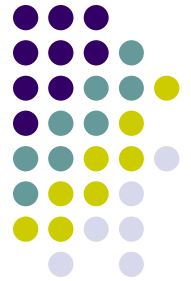
➡ Un fichier qui permet aux entreprises intéressées à faire affaire avec le gouvernement et qui satisfont aux critères d'inscription d'être invitées à soumissionner sous les seuils d'appels d'offres publics.

Le fichier est constitué de plusieurs listes par spécialités, par sous-région et par niveau de contrat.

Ex. : Architecture (octobre 1992) ➡

- Niveau 1 – 10 000 \$ - 49 999 \$
- Niveau 2 – 50 000 \$ - 99 999 \$
- Niveau 3 – 100 000 \$ - 199 999 \$

Historique de l'encadrement des marchés publics



1978

Fichier des fournisseurs du gouvernement (ROSALIE)

- **Principes du fichier :**
 - Rotation des fournisseurs
 - Équité
 - Transparence
 - Juste concurrence
 - Régionalisation
 - Rendement



Ce fichier sera sous la responsabilité du Directeur général des achats au ministère des Travaux publics et de l'approvisionnement.

Historique de l'encadrement des marchés publics

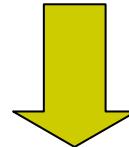


1989-90

Décret 1703-89 le 7 novembre 1989



Création d'un groupe de travail présidé par M. Louis Bernard pour analyser les processus d'octroi des contrats du gouvernement



Mandat

- Analyser l'encadrement (lois, règlements, directives)
- Analyser le fonctionnement des processus d'octroi des contrats
- Proposer des améliorations

Historique de l'encadrement des marchés publics



1990

18 mai 1990



Présentation du rapport (rapport Bernard) intitulé
« *L'efficacité dans la transparence* »

« Il en est résulté un ensemble de processus structurés qui, en tant que système, a permis jusqu'à maintenant de rencontrer des critères élevés d'efficacité, d'équité, d'accessibilité et de transparence et qui se compare avantageusement à ce qui existe ailleurs. Il n'y a donc pas lieu de mettre au rancart ce mode de fonctionnement et de le remplacer par un autre. Il y a lieu cependant de prendre un certain nombre de mesures pour améliorer son rendement et pour donner de meilleures garanties quant à son impartialité. »

45 recommandations

Historique de l'encadrement des marchés publics



1990

(suite au
Rapport Bernard)

Champs couverts (Rapport Bernard, page 9)



- Ministères et organismes du gouvernement
- Réseau de l'éducation
- Réseau de la santé et des services sociaux

Exclusion



- Municipalités (autre palier du gouvernement avec sa propre réglementation)

Historique de l'encadrement des marchés publics



1990

(suite au
Rapport Bernard)

Recommandation 1 (Rapport Bernard, page 10)



Que le gouvernement maintienne l'essentiel du système en matière d'octroi de contrats, mais qu'il apporte les ajustements nécessaires pour améliorer :

- La cohérence de la réglementation;
- La précision du champ d'application de la réglementation;
- L'efficacité et la transparence des processus d'octroi de contrats;
- Le suivi et l'évaluation de la performance des fournisseurs;
- Le partage des responsabilités et l'imputabilité des intervenants gouvernementaux.

Historique de l'encadrement des marchés publics



1990

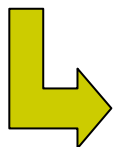
(suite au
Rapport Bernard)

Recommandation 32 (Rapport Bernard, page 32)



Que les autorisations pour accomplir des travaux qui occasionnent des suppléments aux contrats de construction soient accordées seulement par la haute direction des ministères et des organismes.

Recommandation 33 (Rapport Bernard, page 33)



Que le ministère des Transports définisse une procédure interne pour l'autorisation des suppléments relatifs aux contrats de construction de routes, politique faisant intervenir d'autres unités administratives que celle chargée de la gestion de ces projets.

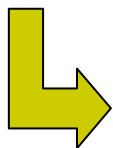
Historique de l'encadrement des marchés publics



1990

Recommandation 42 (Rapport Bernard, page 40)

(suite au
Rapport Bernard)



« Que le Conseil du trésor mette en place une équipe de vérificateurs internes chargée de suivre, dans les ministères et organismes, l'application de la politique administrative; que ce mandat soit exercé en collaboration avec la vérification interne des ministères et des organismes dans une perspective de support et de soutien à la gestion. »



Cette recommandation n'a jamais été retenue.

Une démarche semblable a été introduite dans la *Loi sur les contrats des organismes publics*, sous le Chapitre VIII.1, intitulé « Vérification », en vertu des articles 27.1-27.2-27.3 et 27.4 en 2011. Ces articles sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

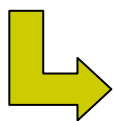
Historique de l'encadrement des marchés publics



1993

Réglementation gouvernementale en matière de contrats

(1^{er} septembre 1993 au 1^{er} octobre 2000)



Réglementation qui intègre les recommandations du *Rapport Bernard* :

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6)

- Un règlement cadre sur les conditions des contrats des MO publics (D. 1166-93)

Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., c. M-23.01)

- Un règlement sur les contrats de construction des ministères et organismes publics (D. 1168-93)
- Un règlement sur les contrats de services des ministères et organismes publics (D. 1169-93)
- Un répertoire des spécialités établi par le ministère des Approvisionnements et Services (D. 1172-93)

Historique de l'encadrement des marchés publics



1994

Début des accords de libéralisation des marchés publics du Québec

- AQNB : Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick (1^{er} avril 1994)
- AQO : Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario (1^{er} septembre 1994)
- ACI : Accord de libéralisation du commerce intérieur (1^{er} juillet 1995)



Historique de l'encadrement des marchés publics

Historique des accords de libéralisation des marchés publics du Québec

Accord	Entrée en vigueur	Entités visées	Seuils (en \$ CAN)
AQNB	1er avril 1994	Ministères et organismes de l'Administration gouvernementale	Biens : 25 000 Services : 200 000 Construction : 100 000
		Réseaux de l'Éducation et de la Santé et des Services sociaux	Construction : 100 000
	2 décembre 2008	Ministères et organismes	Biens : 25 000 Services et construction : 100 000
		Municipalités, Réseaux de l'Éducation et de la Santé et des Services sociaux	Biens, services et construction : 100 000
		Entités exerçant des activités de nature commerciale ou industrielle	Biens et services : 500 000 Construction : 5 000 000
AQO	1 ^{er} septembre 1994	Ministères et organismes de l'Administration gouvernementale	Biens : 25 000 Services : 200 000 Construction : 100 000
	30 juin 1995	Municipalités, Réseaux de l'Éducation et de la Santé et des Services sociaux	Construction : 100 000
	1 ^{er} mai 1997	Municipalités, Réseaux de l'Éducation et de la Santé et des Services sociaux	Biens : 100 000 Services : 100 000
	1 ^{er} octobre 2009	Ministères et organismes de l'Administration gouvernementale	Biens : 25 000 Services et construction : 100 000
		Entités exerçant des activités de nature commerciale ou industrielle	Biens et services : 500 000 Construction : 5 000 000
	2 juin 2006	<ul style="list-style-type: none"> • Société des alcools du Québec • Société des loteries du Québec 	Construction : 100 000
Hydro-Québec		Pas de seuil	

Historique de l'encadrement des marchés publics



Historique des accords de libéralisation des marchés publics du Québec

Accord	Entrée en vigueur	Entités visées	Seuils (en \$ CAN)
ACI	1 ^{er} juillet 1995	Ministères et organismes de l'Administration gouvernementale	Biens : 25 000 Services et construction : 100 000
	1 ^{er} juillet 1999	Municipalités, Réseaux de l'Éducation et de la Santé et des Services sociaux	Biens et services : 100 000 Construction : 250 000
	1 ^{er} janvier 2005	La plupart des entreprises du gouvernement (sauf Hydro-Québec)	Biens et services : 500 000 Construction : 5 000 000

Historique de l'encadrement des marchés publics



1994-95 Fichier des fournisseurs



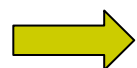
- Le fichier a évolué au rythme des modifications réglementaires
- Principalement durant la période 1994 – 2000
- Durant cette période, les trois « accords de libéralisation » ont eu un impact significatif sur le niveau d'utilisation du fichier, lequel a connu une baisse considérable

Historique de l'encadrement des marchés publics



1995

Systeme électronique d'appel d'offres



En septembre 1995 debutait l'utilisation d'un systeme électronique pour la publication des appels d'offres :

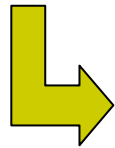
- Septembre 95 – Octobre 97 : ISM
- Novembre 97 – Juin 2004 : MERX
- Juin 2004 – aujourd'hui : CGI

Historique de l'encadrement des marchés publics



2000

Réglementation (Loi sur l'administration financière)



Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et organismes publics (Décret 961-2000 du 16 août 2000)

- Entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2000

Historique de l'encadrement des marchés publics



Effet des accords et du Système électronique d'appel d'offres sur le fichier des fournisseurs

AVANT LA REFONTE DE 2000

SPÉCIALITÉS AU RÉPERTOIRE

387 spécialités réparties ainsi :

- Construction : **68**
- Services professionnels : **69**
- Services auxiliaires : **250**

(dont 212 dans le domaine du nolisement d'aéronefs)

AVEC LA REFONTE DE 2000

SPÉCIALITÉS AU RÉPERTOIRE

26 spécialités réparties ainsi :

- Services professionnels : 23
- Services auxiliaires : 3

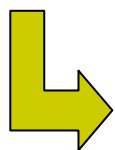
(Répertoire des spécialités c. [A-6, r. 27.2])

Historique de l'encadrement des marchés publics



2004

Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP)



Dès 2004, le plan de modernisation annonçait le dépôt d'un projet de loi à l'Assemblée nationale, établissant les règles minimales communes applicables aux marchés publics conclus par l'administration gouvernementale et les réseaux de la santé et de l'éducation.

Historique de l'encadrement des marchés publics



2006

Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP)



Le 11 mai 2006 Madame Monique Jérôme-Forget, déposait à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 17 portant sur les contrats des organismes publics.

Ce projet de loi a été bien accueilli. Il a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale, après l'intégration au texte initial de certaines modifications suggérées par l'opposition.

Historique de l'encadrement des marchés publics



2006

Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP)



- Sanctionnée le 15 juin 2006
- Entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2008

Objectifs de la Loi :

- Simplifier les relations contractuelles entre l'État et les entreprises privées en harmonisant l'encadrement contractuel pour les trois réseaux
- Instaurer des normes encadrant les PPP
- Permettre les regroupements d'achats entre les organismes publics

Historique de l'encadrement des marchés publics



2006

Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP)



Principes de saine gestion contractuelle (art.2) :

- Transparence dans les processus contractuels
- Traitement intègre et équitable des concurrents
- Accessibilité aux contrats pour les entreprises qualifiées
- Tenir compte du développement durable de l'environnement et de l'assurance de la qualité
- Une reddition de comptes fondée sur l'imputabilité du dirigeant d'organisme

Historique de l'encadrement des marchés publics



2008

Réglementation

- Règlement sur les contrats de services des organismes publics (c. C-65.1, r.4)
- Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (c. C-65.1, r.5)
- Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (c. C-65.1, r.2)

Historique de l'encadrement des marchés publics



2010

Marchés publics dans le milieu municipal

↳ Rapport du Groupe-conseil sur l'octroi des contrats municipaux (2010)

➔ **Mandat:**

- Examiner les règles et les pratiques actuelles d'adjudication des contrats municipaux
- Recenser les expériences étrangères
- Formuler des recommandations au ministre relatives aux améliorations à apporter au régime actuel, y compris sur les modèles de gouvernance et les meilleures pratiques en matière de processus contractuel.

Historique de l'encadrement des marchés publics



2010

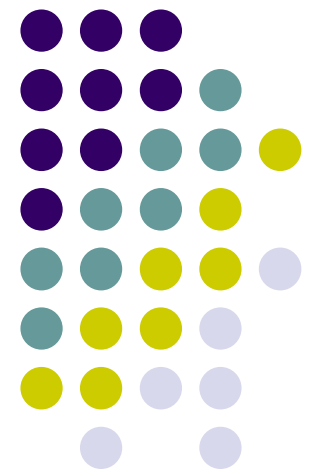
Marchés publics dans le milieu municipal



Rapport du Groupe-conseil sur l'octroi des contrats municipaux (2010)

- Le rapport présente 22 recommandations et 5 pistes d'évaluations
- L'assujettissement du réseau municipal à la Loi sur les contrats des organismes publics n'a pas été retenu par le comité (page 32 du rapport)
- « Mon seul regret de ce comité »

Statistiques



Statistiques

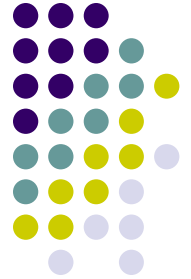


Estimation de la valeur globale des marchés publics québécois pour 2010 (en millions \$)

Secteur	Année de référence	Valeur	%
Ministères et organismes de l'Administration gouvernementale Ministère des transports	2010-2011	4 538 (2 599)	16 (9)
Entreprises du gouvernement (sauf Hydro-Québec)	2010-2011	744	3
Hydro-Québec	2010	3 588	12
Municipalités Ville de Montréal (Rapport Groupe-conseil)	2008	8 629 (1 406)	30 (5)
Réseau de la santé et des services sociaux	2010-2011	7 050	24
Réseau de l'éducation	2007-2008	4 422	15
TOTAL		28 970	100

Note : L'estimation n'est qu'en partie faite de données statistiques. Les autres valeurs ont été estimées par divers calculs utilisant des données financières. Il faut donc considérer qu'il s'agit d'une estimation grossière.

Statistiques



Répartition des contrats d'ingénieries, d'architectures et de construction 2010-2011

Les ministères et organismes de l'administration gouvernementale

Services d'ingénierie et d'architecture

Catégories	Description de la catégorie	Nombre	Valeur	% sur le grand total de 28 970 milliards
1101	Architecture	42	6 179 468 \$	
1102	Génie civil	352	405 951 223 \$	
1103	Génie mécanique et électrique	16	2 435 585 \$	
1104	Ingénierie des sols et des matériaux	65	35 082 281 \$	
		475	449 648 557 \$	1,50%

Construction

Catégories	Description de la catégorie	Nombre	Valeur	% sur le grand total de 28 970 milliards
0100	Construction d'immeubles	691	234 396 365 \$	
0200	Construction de travaux de génie	1 249	2 002 160 319 \$	
		1 940	2 236 556 684 \$	7,70%

Statistiques



Ministère des Transports

Services d'ingénierie et d'architecture

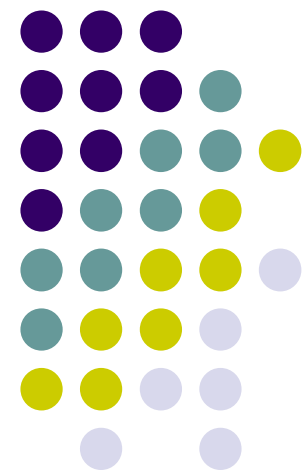
Catégories	Description de la catégorie	Nombre	Valeur	% sur le grand total de 28 970 milliards
1101	Architecture	2	299 583 \$	
1102	Génie civil	248	382 226 726 \$	
1104	Ingénierie des sols et des matériaux	54	33 980 879 \$	
		304	416 507 188 \$	1,40%

Construction

Catégories	Description de la catégorie	Nombre	Valeur	% sur le grand total de 28 970 milliards
0100	Construction d'immeubles	2	969 416 \$	
0200	Construction de travaux de génie	1 202	1 934 737 631 \$	
		1 204	1 935 707 047 \$	6,70%

Évolution de la réglementation de 1996 à aujourd'hui

(pour les contrats de construction et de
services en architecture et en génie)



Évolution de la réglementation de 1996 à aujourd'hui



Lois : pouvoir de réglementation

En vigueur du 19 octobre 1996 au 1 ^{er} octobre 2000	Du 1 ^{er} octobre 2000 au 1 ^{er} octobre 2008	Depuis le 1 ^{er} octobre 2008
Loi sur l'administration financière (article 49)	Loi sur l'administration financière (article 49)	Loi sur les contrats des organismes publics (article 23)

Évolution de la réglementation de 1996 à aujourd'hui



Règlements et champ d'application

En vigueur du 19 octobre 1996 au 1 ^{er} octobre 2000	Du 1 ^{er} octobre 2000 au 1 ^{er} octobre 2008	Depuis le 1 ^{er} octobre 2008
<ul style="list-style-type: none">• Règlement cadre (D.1166-93)• Règlement contrats de construction (D.1168-93)• Règlement contrats de services (D.1169-93) <p>Ministères et organismes</p>	<ul style="list-style-type: none">• Règlement contrats d'approvisionnement, de construction et de services (D.961-2000) <p>Ministères et organismes</p>	<ul style="list-style-type: none">• Règlement contrats de services des organismes publics (D.533-2008)• Règlement contrats de travaux de construction des organismes publics (D.532-2008) <p>Ministères et organismes de l'Administration gouvernementale Organismes publics du réseau de la Santé et des Services sociaux Organismes publics du réseau de l'Éducation</p>

Évolution de la réglementation de 1996 à aujourd'hui



Objectifs visés

En vigueur du 19 octobre 1996 au 1 ^{er} octobre 2000	Du 1 ^{er} octobre 2000 au 1 ^{er} octobre 2008	Depuis le 1 ^{er} octobre 2008
<ul style="list-style-type: none">• Intégration des recommandations du « Rapport Bernard »	<ul style="list-style-type: none">• Simplifier les règles• Assurer l'équité et la transparence• Accroître la responsabilité des ministères et organismes	<ul style="list-style-type: none">• Harmoniser l'encadrement des contrats• Instaurer des normes pour les PPP• Regroupements d'achats• Respect des accords

Évolution de la réglementation de 1996 à aujourd'hui



Exceptions à l'appel d'offres

En vigueur du 19 octobre 1996 au 1er octobre 2000	Du 1er octobre 2000 au 1er octobre 2008	Depuis le 1er octobre 2008
<ul style="list-style-type: none">• Revêtement bitumineux < 250 000 \$ (D.332-96)• Réutilisation plans et devis• Surveillance confiée au concepteur ministère des Transports (D. 1169-93, art. 4.1 et 4.2)	<ul style="list-style-type: none">• Revêtement bitumineux < 250 000 \$• Réutilisation plans et devis• Surveillance confiée au concepteur ministère des Transports (D.961-2000, art. 12.2, 12.17 et 12.18)	<ul style="list-style-type: none">• Construction à l'étranger (D.532-2008,art.35)

Évolution de la réglementation de 1996 à aujourd'hui



Appel d'offres sur invitation

	En vigueur du 19 octobre 1996 au 1 ^{er} octobre 2000	Du 1 ^{er} octobre 2000 au 1 ^{er} octobre 2008	Depuis le 1 ^{er} octobre 2008
Construction	<ul style="list-style-type: none">• 10 000 \$ - 100 000 \$ par le fichier (D.1168-93, art. 28.2)	<ul style="list-style-type: none">• < 25 000 \$ (D.961-2000, art.51)	<ul style="list-style-type: none">• < 100 000 \$ publics, invitation, gré à gré (art. 14, LCOP)
Architecture et ingénierie	<ul style="list-style-type: none">• 10 000 \$ - 200 000 \$ par le fichier (D.1169-93, art. 22)	<ul style="list-style-type: none">• Utilisation du fichier (D.961-2000, art. 105.3)	<ul style="list-style-type: none">• < 100 000 \$ publics, invitation, gré à gré (art. 14, LCOP)

Évolution de la réglementation de 1996 à aujourd'hui



Gré à gré

En vigueur le 19 octobre 1996 au 1 ^{er} octobre 2000	Du 1 ^{er} octobre 2000 au 1 ^{er} octobre 2008	Depuis le 1 ^{er} octobre 2008
		<ul style="list-style-type: none">• Situation d'urgence• Un seul contractant possible• Nature confidentielle• Intérêt public• Cas déterminés par règlement (ex : construction à l'étranger) <p>(LCOP, art. 13)</p>

Pour nature confidentielle et intérêt public, autorisation du dirigeant et rapport annuel au ministre responsable.

Évolution de la réglementation de 1996 à aujourd'hui



Appel d'offres public

	En vigueur le 19 octobre 1996 au 1 ^{er} octobre 2000	Du 1 ^{er} octobre 2000 au 1 ^{er} octobre 2008	Depuis le 1 ^{er} octobre 2008
Construction	<ul style="list-style-type: none">• 100 000 \$ (D.1168-93, art. 28.2)	<ul style="list-style-type: none">• 25 000 \$ (art. 51) (D.961-2000, art. 51)	<ul style="list-style-type: none">• 100 000 \$ (art. 10, LCOP)
Architecture et ingénierie	<ul style="list-style-type: none">• 200 000 \$ (D.1169-93, art. 22)	<ul style="list-style-type: none">• Utilisation du fichier (D.961-2000, art. 105.3)	<ul style="list-style-type: none">• 100 000 \$ (art. 10, LCOP)

Évolution de la réglementation de 1996 à aujourd'hui



Publication de l'appel d'offres

En vigueur le 19 octobre 1996 au 1 ^{er} octobre 2000	Du 1 ^{er} octobre 2000 au 1 ^{er} octobre 2008	Depuis le 1 ^{er} octobre 2008
Dans un quotidien ou un système électronique d'appel d'offres (en 1995)	Obligatoire dans un système électronique d'appel d'offres (art. 61)	Obligatoire dans un système électronique d'appel d'offres (art. 11, LCOP)

Évolution de la réglementation de 1996 à aujourd'hui



Suppléments

En vigueur le 19 octobre 1996 au 1 ^{er} octobre 2000	Du 1 ^{er} octobre 2000 au 1 ^{er} octobre 2008	Depuis le 1 ^{er} octobre 2008
<p><u>Autorisés par le Conseil du trésor :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • < 100 000 \$ et supplément > 25% • > 100 000 \$ et supplément > 10% <p>(D.1166-93. art. 17)</p>	<p><u>Autorisés par le MO :</u></p> <p>Construction</p> <ul style="list-style-type: none"> • < 100 000 \$ et supplément > 25% • > 100 000 \$ et supplément > 10% <p>(art.88)</p> <p><u>Autorisés par le Conseil du trésor :</u></p> <p>Services</p> <ul style="list-style-type: none"> • < 100 000 \$ et supplément > 25% • > 100 000 \$ et supplément > 10% <p>(art. 89)</p>	<p><u>Autorisés par le dirigeant d'organisme :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • > 100 000 \$ et supplément > 10% <p>(art. 17, LCOP)</p>

Évolution de la réglementation de 1996 à aujourd'hui



Évaluation du rendement

En vigueur le 19 octobre 1996 au 1 ^{er} octobre 2000	Du 1 ^{er} octobre 2000 au 1 ^{er} octobre 2008	Depuis le 1 ^{er} octobre 2008
<p>Pour tout contrat :</p> <ul style="list-style-type: none">• > 5 000 \$ en construction• > 10 000 \$ en architecture et ingénierie <p>Construction (D.1168-93, Chap VII, art. 17) Arch. et ing. (D.1169-93, Chap VII, art. 83)</p>	<p>Pour tout contrat :</p> <ul style="list-style-type: none">• > 100 000 \$ (Chap. VIII)	<p>Consigner dans un rapport un rendement considéré insatisfaisant</p> <p>Construction (D.532-2008, art. 55) Arch. et ing. (D.533-2008, art. 55)</p>

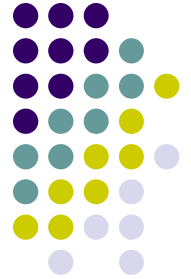
Évolution de la réglementation de 1996 à aujourd'hui



Publication des renseignements

En vigueur le 19 octobre 1996 au 1 ^{er} octobre 2000	Du 1 ^{er} octobre 2000 au 1 ^{er} octobre 2008	Depuis le 1 ^{er} octobre 2008
	<ul style="list-style-type: none">• L'activité contractuelle est comptabilisée aux MO (chap. IX)• Les autorisations du dirigeant des MO sont transmises au Conseil du trésor (chap. IX)	<ul style="list-style-type: none">• Tous les organismes doivent publier les renseignements relatifs aux contrats > 25 000 \$ dans le SEAO (art.22, LCOP) <p>Construction (D.532-2008, Chap. VI) Arch. et ing. (D.533-2008, Chap. VIII)</p>

Conclusion



Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP)



Un contrat de gré à gré doit être autorisé par le dirigeant de l'organisme public qui doit en informer le ministre responsable annuellement dans les cas suivants (art. 13, al 2):

- Lorsqu'il s'agit d'une question confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que sa divulgation, dans le cadre d'un appel d'offres public, pourrait en compromettre la nature ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public. (art.13, al.1, par.3)
- Lorsqu'un organisme public estime qu'il lui sera possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat et dans le respect des principes énoncés à l'article 2, qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public. (art.13, al.1, par.4)

Conclusion



Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP)

- Tous les organismes publics doivent publier dans le SEAO les renseignements relatifs aux contrats qu'ils ont conclus, comportant une dépense supérieure à 25 000\$.
(art. 22)

Conclusion



Il m'apparaît important de rappeler que la Loi sur les contrats des organismes publics a consacré et mis en évidence les grands principes d'une saine gestion contractuelle et que les fondements même de cet encadrement législatif, aussi précis, rigoureux ou exigeant soient-ils, reposent d'abord et avant tout sur des valeurs éthiques. Les vrais acteurs de cette réforme sont tous ces intervenants qui, au quotidien, sauront adopter un comportement éthique dans leur prise de décision.



Merci